

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 2 avril 2009*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prises de participations, et/ou du financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

#### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier non spéculatif, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalant à 55% de la totalité des montants ainsi engagés.

#### **Art. 7, al. 1 et al. 3 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

##### **Mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise**

<sup>1</sup> La fondation peut contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise, et/ou de toute autre expertise visant notamment la recherche et le développement de nouveaux produits, la définition de nouvelles stratégies commerciales, la mise en place de

nouveaux outils d'analyse, l'adaptation des structures juridiques ou encore tout type de transfert de l'entreprise.

<sup>3</sup> Le budget de tout mandat visé à l'alinéa 1, ainsi que sa mission précise et écrite, sont soumis à l'approbation de la fondation.

#### **Art. 7A Avances de liquidités (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de francs afin de lui permettre de répondre aux besoins urgents de trésorerie des entreprises.

<sup>2</sup> Les liquidités avancées par la fondation, à hauteur d'un montant maximum de 250 000 F par entreprise, doivent être immédiatement remboursées à la fondation si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. Elles ne pourront en tous les cas être accordées que pour une durée d'un an renouvelable.

<sup>3</sup> Les liquidités avancées atteignent, par débiteur de l'entreprise bénéficiaire, au maximum 80% du montant de la dette totale du débiteur. Elles ne dépassent pas 100 000 F par débiteur.

<sup>4</sup> Les liquidités sont accordées à l'entreprise bénéficiaire contre la cession de la totalité des créances pour lesquelles la Fondation d'aide aux entreprises assure l'avance.

<sup>5</sup> Lorsque la fondation recouvre tout ou partie des créances que l'entreprise bénéficiaire lui a cédées, elle garde pour elle les montants recouverts en vue de couvrir la totalité des montants avancés à cette entreprise. Si les montants recouverts, additionnés aux montants remboursés en application de l'alinéa 2, dépassent le montant total des liquidités avancées à l'entreprise, la fondation lui restitue la différence ainsi que les éventuelles créances non recouvrées.

<sup>6</sup> Les montants qui doivent être restitués à l'entreprise en application de l'alinéa 5 ne portent pas intérêts. L'avance de liquidités ne fait pas non plus l'objet d'une rémunération versée par l'entreprise bénéficiaire. L'entreprise doit toutefois verser à la fondation un montant équivalant à 3% l'an sur la totalité des liquidités avancées si elle ne respecte pas les conditions contractuelles relatives à l'avance de liquidités dont elle bénéficie, ce indépendamment de toute éventuelle procédure judiciaire y afférente.

#### **Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'aide initiale ne dépasse pas 4 millions de francs par entreprise.

<sup>2</sup> Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

**Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation, ne peut excéder 95 millions de francs.

**Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7 et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnements et avances de liquidités.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 5 al. 2 lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie et de la santé;

**Art. 16, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les modifications aux articles 4, 5, 8 et 10, de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, sont approuvées.

**Art. 19, al. 1, lettres f, i, et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment :

- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement, et/ou une prise de participations, et/ou une avance de liquidités et/ou le financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant des provisions pour risque sur les cautionnements et les avances de liquidités, et le rapport de gestion.

<sup>3</sup> Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec le service de la promotion économique, du département de l'économie et de la santé.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Le montant total des cautionnements alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, ne peut excéder 95 millions de francs.

**Art. 21 al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque la direction constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, notamment lorsqu'elle ne parvient pas à honorer ses engagements financiers (paiement des intérêts, ou remboursement de l'emprunt garanti ou des liquidités avancées) ou que sa situation financière décline, elle en informe immédiatement le Conseil de fondation.

**Art. 23A Capital de dotation complémentaire (nouveau)**

<sup>1</sup> Un crédit extraordinaire de 10 millions de francs est ouvert en 2009 au Conseil d'Etat pour l'augmentation du capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation.

<sup>2</sup> L'augmentation du capital de dotation est inscrite dans le bilan de l'Etat au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Fondation pour l'aide aux entreprises ».

<sup>3</sup> Le financement de l'augmentation du capital de dotation est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

<sup>4</sup> En raison des conditions d'utilisation de cet investissement, le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participations.

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011 (L10265), du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

**Art. 1A Avenant (nouveau)**

<sup>1</sup> L'avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011 est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

**Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

L'Etat verse à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

a) sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, un montant de :

4 700 000 F en 2008

6 903 600 F en 2009

8 900 000 F en 2010

8 900 000 F en 2011

**Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

b) sous la forme d'une indemnité non monétaire de fonctionnement, un montant de :

600 000 F en 2008

812 500 F en 2009

975 000 F en 2010

975 000 F en 2011

Ce montant est réévalué annuellement.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Ces indemnités doivent permettre de couvrir le budget de fonctionnement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), les coûts liés aux mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, la constitution de provisions pour risques de pertes sur les avances de liquidités aux entreprises, ainsi que la constitution de provisions pour risques et paiement sur appel à la caution.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Contexte du projet de loi**

Le projet de loi sous revue s'inscrit dans le cadre des mesures du Conseil d'Etat visant à atténuer les effets de la crise financière et économique dans notre Canton et à mener une politique anticyclique afin de limiter la profondeur de la récession.

Les éléments principaux du dispositif concernent les investissements (amélioration des infrastructures publiques, conditions-cadres du développement économique) et l'allègement de la fiscalité des familles (soutien à la consommation), mais le Conseil d'Etat a prévu plusieurs autres mesures, visant notamment à renforcer la diversification de notre tissu économique. Il en va ainsi, par exemple, des mesures de soutien en faveur des économies d'énergie et de la production d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, des indicateurs statistiques ont été sélectionnés en vue de la mise sur pied d'un instrument de suivi et d'évaluation de la crise économique, de ses effets pour l'Etat et des mesures mises en œuvre par le Canton (indicateurs conjoncturels, analyse de leur impact sur les finances et les charges publiques, évaluation qualitative par le biais des renseignements obtenus via les lignes hotline). A noter également que des rencontres extraordinaires avec les partenaires sociaux (en application de l'article 4 alinéa 5 de la loi en faveur du développement économique et de l'emploi, du 20 janvier 2000) réunissant également des acteurs du secteur bancaire et des organismes d'aide aux entreprises, sont tenues sur une base régulière. S'agissant de l'attractivité de la place financière genevoise, il est également relevé que des mesures d'ordre fiscal sont à l'examen.

Le projet de loi sous revue propose une solution répondant à la motion M 1870 et à la résolution R 577. Il est question de renforcer la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) afin de lui donner les moyens d'aider les PME/PMI à traverser la crise.

Les modifications légales proposées résultent des constats effectués par les divers organismes d'aide aux entreprises et d'une collaboration active avec la FAE.

Elles ont pour objectif de proposer un éventail d'aides aussi complet que possible, afin de répondre de la manière la plus adéquate possible aux problématiques rencontrées par les PME/PMI (des besoins en trésorerie à l'accompagnement en vue d'une reconversion, en passant par des prises de participation ou le financement d'expertises). Ceci en gardant à l'esprit que la FAE intervient de manière subsidiaire par rapport aux entités usuelles de financement et qu'une grande attention est portée tant sur le nombre d'emplois maintenus ou créés que sur le coût par emploi maintenu ou créé. Par ailleurs, il est important de souligner que la FAE examine systématiquement le marché et qu'elle ne soutient en principe pas la création de nouvelles entreprises actives dans un secteur traditionnel, fortement concurrentiel. De même, la FAE n'a pas pour vocation de soutenir des entreprises qui seraient incapables de démontrer leur viabilité à moyen terme, et ce indépendamment du nombre d'emplois. En d'autres termes, la FAE ne soutient pas et ne soutiendra pas à l'avenir des "canards boiteux".

### **Généralités concernant la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

La loi sur l'aide aux entreprises et la loi créant la Fondation d'aide aux entreprises (ci-après FAE) ont été votées par le Grand Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Ces lois ont concrétisé la refonte des aides financières aux entreprises, respectivement dispensées par la Fondation Start-PME (en faveur des sociétés en démarrage), l'Office genevois de cautionnement mutuel – OGCM (organisme de droit privé soutenant essentiellement les artisans et commerçants) et la loi sur les aides financières aux petites et moyennes industries – LAPMI (en faveur du secteur industriel).

La FAE a été opérationnelle dès le 1er juillet 2006, après une période transitoire nécessaire à sa mise en place. Dans une première phase, il s'est agi de reprendre la structure juridique de la Fondation Start-PME ainsi que ses dossiers, de transférer les dossiers relevant de la LAPMI et de mettre en place une équipe et des moyens logistiques essentiellement en provenance de l'OGCM en réglant les questions juridiques et financières y relatives.

Parallèlement et afin de bénéficier des garanties prévues par la Confédération en application de la législation fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur en deux étapes le 15 mars et 15 juillet 2007, tout a été mis en œuvre afin que la FAE devienne une antenne cantonale de l'organisme régional à créer, avec compétence décisionnelle à hauteur de 150'000.- F (les cautionnements jusqu'à 500 000 F relevant de la compétence de la CRC-PME). Notre canton a ainsi activement participé à la

création de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME), opérationnelle dès le 18 juillet 2007.

Dans un troisième temps, il a été procédé à la mise en liquidation de l'OGCM et à la reprise de tous ses dossiers par la CRC-PME.

A noter que la participation genevoise à la CRC-PME est limitée au montant correspondant à l'investissement initialement immobilisé dans le capital social de l'OGCM (1 500 000 F). Tant la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO), à laquelle participent les cantons du Jura, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais et Genève, que la Confédération (Secrétariat d'Etat à l'économie SECO) ont d'ores et déjà accepté un engagement de la FAE à assumer le risque de 35% sur ses dossiers à la place de la CRC-PME dès que le risque dépasse le montant de la participation genevoise. Cet engagement remplace un éventuel apport de capital genevois complémentaire au sein de la CRC-PME.

Pour ce qui est des 65% des risques résiduels sur les dossiers, ils sont pris en charge par la Confédération grâce à la reconnaissance par le SECO du statut d'antenne locale accordé à la FAE.

Les 50 parts sociales de 1000 F détenues par l'OGCM au sein de la Centrale suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC), société coopérative privée gérant un capital de 14 154 000 F au 31 décembre 2007, ont par ailleurs été transférées à l'Etat sans contrepartie financière.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire du canton de Genève au moyen des aides financières prévues par la loi sur l'aide aux entreprises et la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- conserver la proximité entre l'organisme d'aide aux entreprises et les sociétés soutenues par celui-ci, grâce à la reconnaissance de la FAE en sa qualité d'antenne cantonale de la CRC-PME avec pouvoir décisionnel à hauteur de 150'000.- F;
- bénéficier des garanties régionale (à concurrence 35% par la CRC-PME) et fédérale (à concurrence de 65 % prévue pour les organismes supra cantonaux), en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006.

Le champ d'activité de la FAE recouvre la prise de participations minoritaire aux côtés d'investisseurs privés, le paiement d'honoraires relatifs à un accompagnement (coaching) et/ou à un audit confié à un tiers, et le cautionnement de crédits.

La FAE a été dotée :

- d'un capital destiné à la prise de participations de 20 000 000 F (repris de la Fondation Start-PME),
- d'une subvention annuelle de 5 700 000 F couvrant ses frais de fonctionnement par 1 250 000 F (soit un montant inférieur aux frais de fonctionnement de l'OGCM, additionnés des honoraires de la BCGE pour la gestion de la Fondation Start-PME et ceux relatifs à la gestion de la LAPMI), le financement des audit et coaching par 250 000 F, ainsi que ses pertes et provisions budgétées (4 200 000 F, estimation effectuée sur la base de l'activité déployée en application de la LAPMI).

Par ailleurs la limite de la garantie totale de l'Etat relative aux cautionnements pour toute la durée de vie de la FAE, s'élève à 75 000 000 F (montant repris de la LAPMI).

Grâce à son intégration en qualité d'antenne de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME), la subvention annuelle de la FAE, soit la part affectée aux pertes et provisions budgétées a pu être réduite de 1 000 000 F. Le montant de l'indemnité retenu dans le cadre du processus relatif à la conclusion du contrat de prestations, s'élève donc à 4 700 000 F.

Il est rappelé ici que la CRC-PME prend en charge le 35% des pertes subies sur des dossiers présentés par son antenne genevoise (la FAE), jusqu'à concurrence de 500 000 F. La Confédération assume le 65% restant en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Toutefois, lorsque le capital investi par le Canton au sein de la CRC-PME (soit 1 500 000 F, investis par l'OGCM et correspondant aux parts sociales du Canton au sein du capital social de l'OGCM) ne servira plus à couvrir le 35% des pertes susmentionnées, la FAE fournira une arrière-caution à la CRC-PME, soit dès 2009.

Ce dispositif complexe a été validé par le législateur en 2008 (dans le cadre de la révision de la loi en faveur du développement économique et de l'emploi, du 20 janvier 2000, et de l'adoption de la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la FAE pour les années 2008 à 2011, du 14 novembre 2008). Un tel dispositif est d'autant plus intéressant pour notre Canton que la Confédération est sur le point de renforcer le cautionnement fédéral dans le cadre de son plan de relance.

Il résulte du tableau ci-dessous (Fig. 1) que sur 500 à 600 contacts annuels (téléphone, e-mails, visites, etc.), la FAE enregistre plus de 200 demandes faisant l'objet d'un premier entretien approfondi. Près de la moitié des intéressés ne donne pas suite (le projet est abandonné, ou il est démontré son manque de viabilité ou il existe d'autres sources de financement).

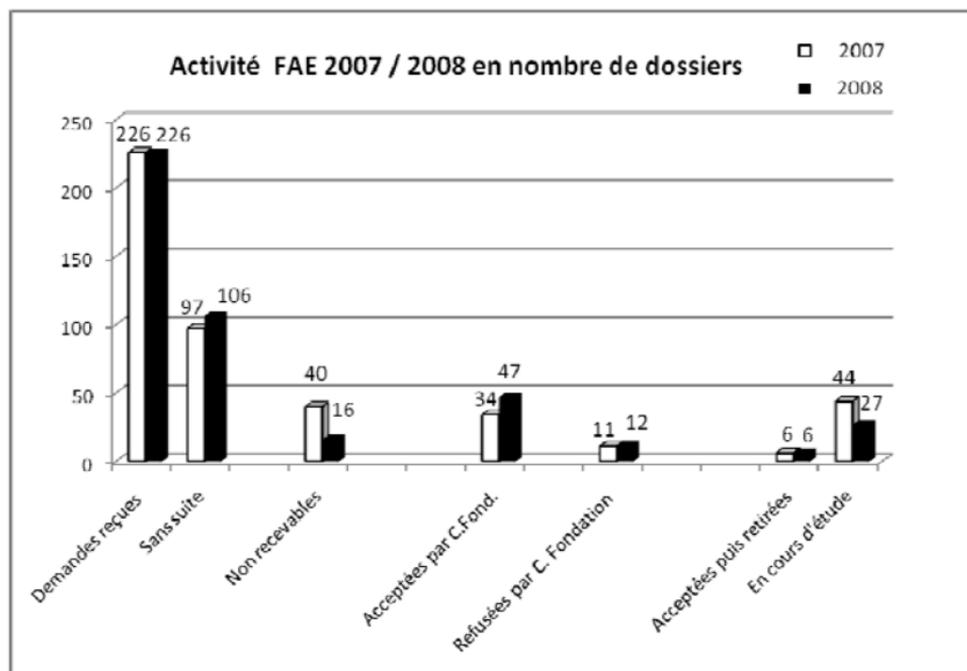


Fig. 1

En 2008, la Fondation a donc accepté 47 dossiers (+ 38 %), ce qui représente un total de 105 entreprises soutenues depuis son démarrage opérationnel en juillet 2006.

Les refus sont principalement liés à des demandes ne générant pas ou peu de valeur ajoutée en terme d'emploi ou concernant des montants disproportionnés par rapport aux emplois créés.

L'intégration de la FAE en qualité d'antenne de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME) justifie le basculement des dossiers acceptés par la FAE, résultant du tableau ci-dessous (Fig. 2).

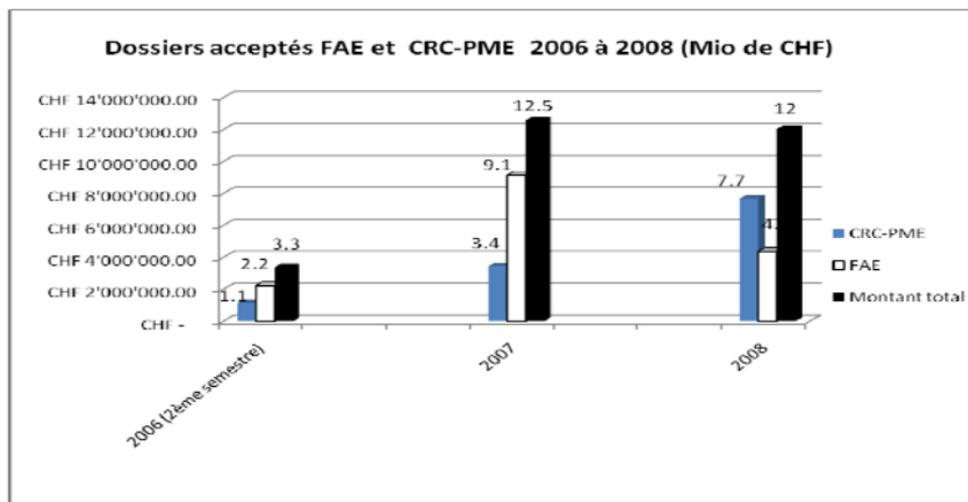


Fig 2

Au total, et sans compter les emplois indirects générés, ce sont près de 605 emplois qui ont été maintenus et/ou créés depuis la création de la FAE/CRC-PME pour un montant d'aide moyen de 40 000 F environ par emploi en 2008 (cf. Fig. 3 à 5 ci-dessous).

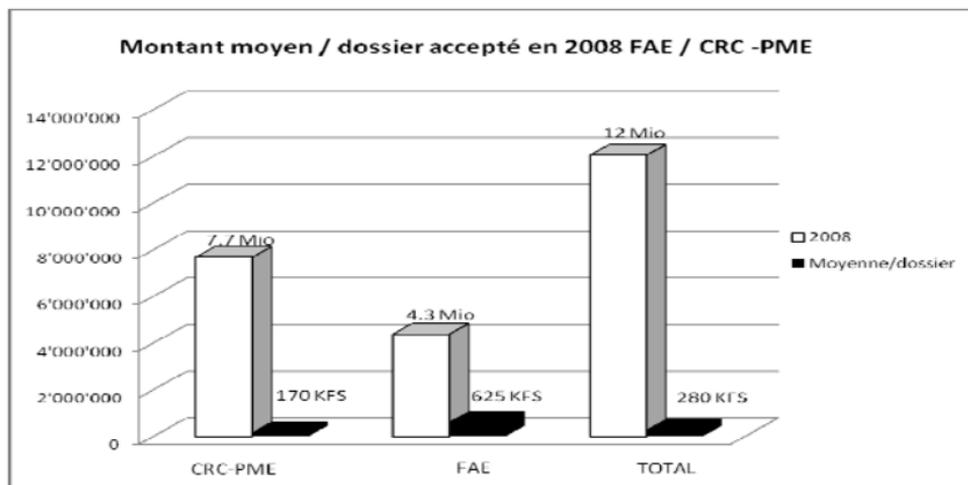


Fig 3

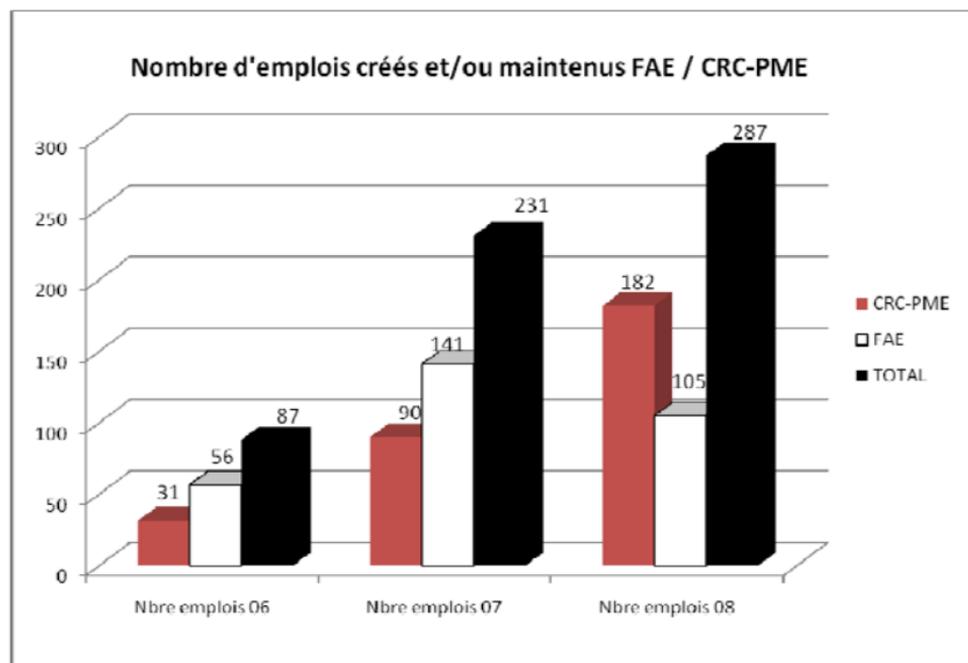


Fig. 4

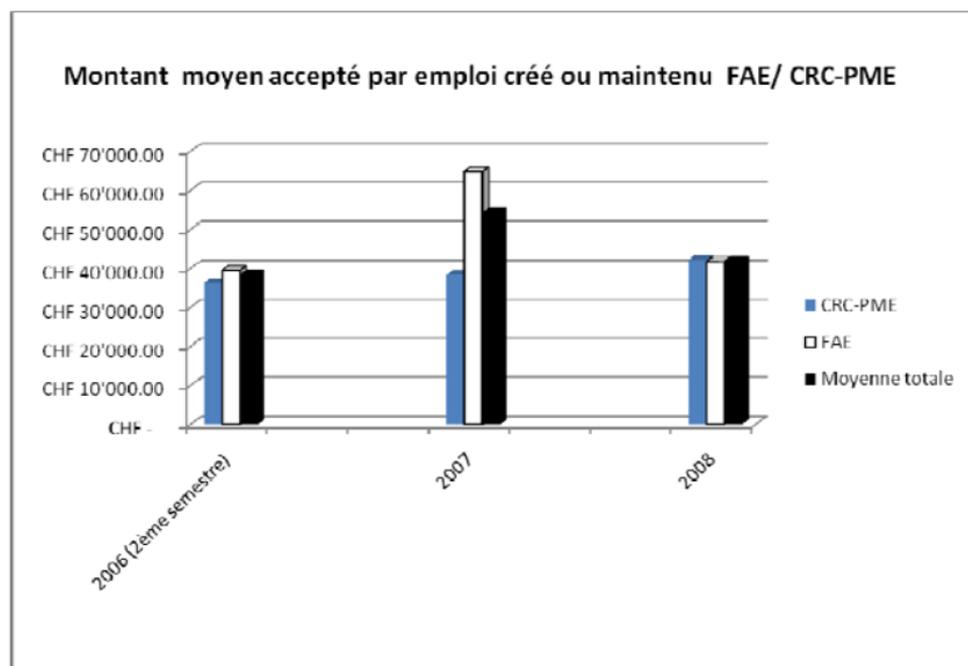


Fig. 5

Outre l'affectation de dossiers à la CRC-PME, la baisse de l'encours des crédits cautionnés s'explique par la prévention, la gestion et le recouvrement de dossiers difficiles. Parallèlement, le développement des participations souligne la nécessité d'adapter et de réactualiser les conditions d'intervention de la FAE (cf. Fig. 6 ci-dessous).

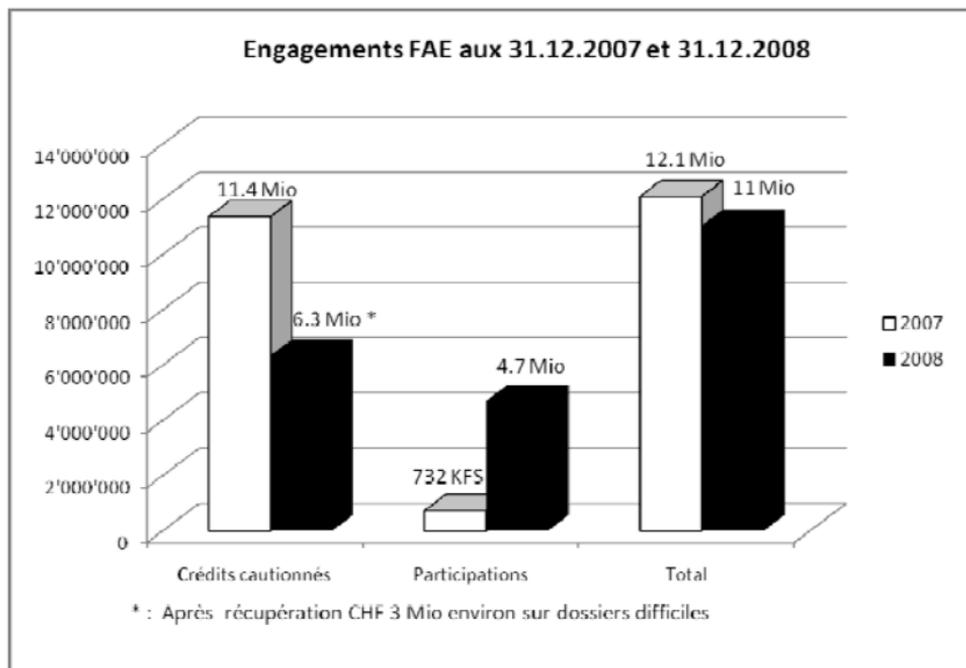


Fig. 6

Par ailleurs l'on relève que les domaines d'intervention de la FAE sont à l'image du tissu économique genevois, qui compte plus de 85 % d'entreprises employant moins de 10 salariés et qui se traduit également par une forte représentation de la restauration ou du commerce de détail, à savoir 54 % des entreprises aidées en 2008.

Par ailleurs, le recul des marchés financiers et la morosité de certains secteurs d'activité conduisent la FAE à constater le développement des demandes de sociétés start-up innovantes, sous-traitants industriels (horlogerie) ou du bâtiment (cf. Fig. 7 ci-dessous).

## Demandes de cautionnement FAE / CRC-PME 2008

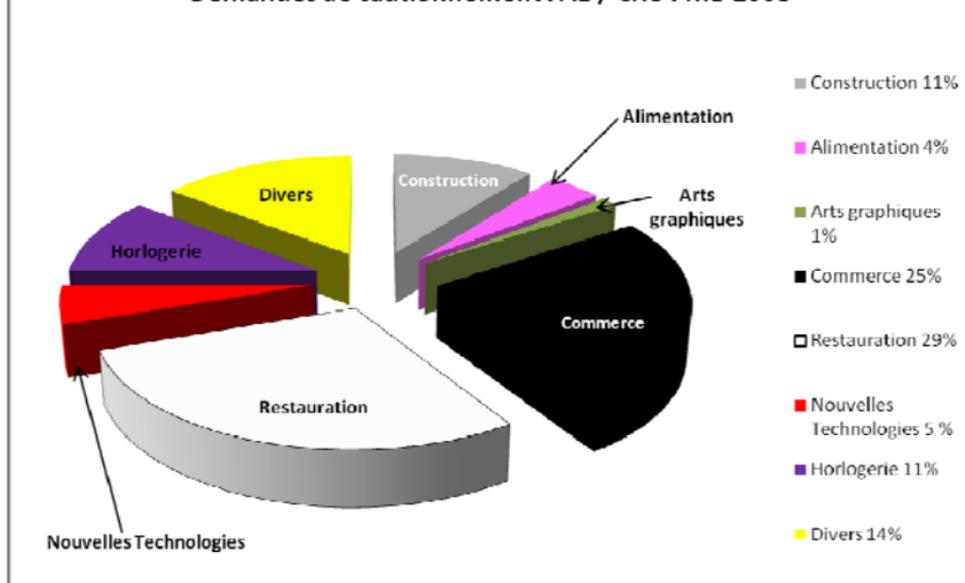


Fig. 7

### Résumé des propositions inscrites dans le projet de loi sous revue

Le renforcement de la FAE sous revue vise à augmenter ses moyens d'aide par entreprise (doublement de la capacité actuelle en ce qui concerne le cautionnement et la prise de participation, ce deuxième type d'aide étant couplé à une diminution de la part minimum des investisseurs privés). Toutefois le montant total de toutes les aides confondues pour une seule entreprise, ne doit pas dépasser le somme de 4 400 000 F. Il sera parallèlement nécessaire d'augmenter la capacité de travail de la FAE (engagement du personnel susceptible d'instruire et de suivre les demandes de soutien).

Outre le renforcement des moyens mis à disposition de la FAE, le projet sous revue prévoit un nouveau type d'aide aux entreprises par la création d'une ligne de crédit (surtout pour permettre aux entreprises de faire face à leurs besoins de trésorerie) et l'extension des aides d'accompagnement et d'audit au financement d'expertises diverses relatives à l'avenir économique et commercial d'une entreprise. Globalement les montants investis dans l'aide aux entreprises peuvent être résumés comme suit :

<u>Aide</u>	<u>Loi actuelle</u>	<u>Projet de loi</u>
<p><b>Subvention annuelle répartie comme suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fonctionnement</li> <li>• accompagnement &amp; audit</li> <li>• pertes &amp; provisions</li> </ul>	<p><b>5'700'000.- F réduit à 4'700'000.- F</b> par l'intégration à la CRC-PME</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1'250'000.- F</li> <li>• 250'000.- F</li> <li>• 4'200'000.- F réduit à 3'200'000.- F (cautionnements et prises de participations)</li> </ul>	<p><b>8'900'000.- F</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1'750'000 F (postes de travail supplémentaires)</li> <li>• 750'000.- F (dont mandats d'expertise)</li> <li>• 6'400'000.- F (cautionnements, prises de participations et avances de liquidités)</li> </ul>
<b>Limite totale des avances de liquidités</b>	-	F 10'000'000
<b>Capital de dotation</b>	20'000'000.- F	30'000'000.- F
<b>Limite des garanties de cautionnement</b>	75'000'000.- F	95'000'000.- F

Il est relevé que la FAE ne fait appel à la subvention annuelle qui lui est allouée qu'en fonction de ses besoins et au fur et à mesure de leur apparition. Toutes les sommes inscrites dans le tableau ci-dessus sont donc gérées via la Caisse centralisée de l'Etat, en application de la Convention « argent » (contrat conclu en vue d'une gestion optimisée de la trésorerie) et du contrat de prestations conclu entre la FAE et l'Etat.

Par ailleurs, lorsque la FAE a intégré le cautionnement fédéral, et indépendamment de ses prérogatives légales, son indemnité a été réduite et inscrite dans le contrat de prestations conclu avec l'Etat.

Il est prévu que le même processus soit appliqué en cas de reprise économique, les montants alloués à la FAE pouvant être revus à l'occasion du renouvellement du contrat de prestations et le rapport d'activité de la FAE étant soumis chaque année au Grand Conseil.

Ceci se justifie également par le fait que les aides aux entreprises peuvent être octroyées sur une longue période, par exemple jusqu'à sept ans en ce qui concerne le cautionnement (une telle aide n'étant juridiquement pas révoquée par la caution) ou jusqu'à ce que la vente de participations n'engendre pas de pertes pour la FAE.

Enfin, il est souligné ici que la FAE veille particulièrement à ce que les entreprises qu'elle soutient respectent les conventions collectives ou les usages locaux en matière de conditions de travail. Lorsqu'une convention collective de la branche existe, elle doit être signée et respectée par le bénéficiaire de l'aide. A défaut, l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales. Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer des justificatifs concernant les différents engagements sociaux (AVS, LPP, etc.) ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée, pour ce faire, de son devoir de secret professionnel.

Par ailleurs, l'activité de l'entreprise soutenue doit respecter les principes du développement durable.

Une telle exigence contribue également à l'amélioration de l'outil de production dans la mesure où la FAE peut refuser son soutien à toute société qui ne satisferait pas loi sur ce point.

## Commentaire par article

### Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Les aides actuelles de la FAE revêtent la forme du cautionnement, de l'accompagnement et de l'audit, ainsi que des prises de participations.

La nouvelle teneur de cette disposition permet d'étendre les aides d'accompagnement au financement d'expertises susceptibles de permettre une reconversion, une transmission, le développement de nouveaux produits, la mise en place de nouveaux outils, etc., permettant de faire face aux défis posés par la crise. A noter que lorsque la FAE soutient un accompagnement ou un audit, elle s'acquitte du paiement des honoraires d'un mandataire proposé par l'entreprise sollicitant l'aide. Généralement, la FAE demande à la PME demanderesse de lui soumettre plusieurs offres, parmi lesquelles elle choisit le mandat qui convient le mieux à la situation.

L'article 4, alinéa 1 sous revue offre également la possibilité de soutenir une entreprise via une avance de liquidités (ou de trésorerie) remboursable à court terme contre la cession des créances pour lesquelles la FAE assurera l'avance, à hauteur de 80 % maximum et dans la limite de 100 000 F par débiteur cédé).

Il a en effet été constaté par les organismes d'aide aux entreprises, que les difficultés de la crise ont entraîné une contraction du fonds de roulement des entreprises générée par l'effet conjugué :

- des banques qui, d'une part, relèvent leurs conditions d'accès aux crédits, voire n'entrent pas en matière pour des montants inférieurs à 200 000 F et, d'autre part, raccourcissent les durées de remboursement;
- des fournisseurs qui réduisent leur délai de règlement parallèlement à celui des clients, qui paient de plus en plus tard : l'historique des dossiers met en évidence le fait que les entreprises règlent plus souvent leurs factures à 90 ou 120 jours alors que les délais convenus initialement sont de 30 jours.

### Article 6 (nouvelle teneur)

Au-delà des transmissions ou cessions naturelles, de nombreuses sociétés n'ayant pas accès aux crédits ou confrontées à une chute de leur carnet de commandes, comme c'est le cas pour les sous-traitants de l'horlogerie, n'auront pas d'autres alternatives que d'envisager la cession de leur entreprise.

Les sociétés innovantes sont également touchées par la frilosité des investisseurs qui gèlent spontanément leurs fonds et manifestent la volonté de partager le risque avec d'autres actionnaires existants ou nouveaux.

Outre le financement du développement, l'intégration de nouveaux partenaires financiers au capital d'une société permet de financer sa transmission et son fonds de roulement, sans augmenter son niveau d'endettement. L'investissement financier augmente les fonds propres et/ou préserve la trésorerie de l'entreprise du remboursement d'un crédit.

La modification des conditions de souscription de la FAE au capital d'une entreprise contribuerait tant à rassurer et convaincre d'autres investisseurs qu'à organiser voire maîtriser les diverses étapes de la transmission d'entreprise.

Dans tous les cas de figure il est requis que la FAE n'ait jamais qu'une position minoritaire au sein des entreprises dont elle acquiert des participations. Par ailleurs, elle veille à ne pas être un actionnaire important (prépondérant) et ne participe jamais aux conseils décisionnels (direction, administration, etc.) hormis à titre consultatif. Une convention d'actionnaires précisant les éléments susmentionnés est généralement conclue entre la FAE et la société soutenue.

Les PME dans lesquelles la FAE a pris des participations jusqu'ici sont des sociétés industrielles ou innovantes, actives dans les biotech, medtech et cleantech. Celles-ci étaient déjà fortement capitalisées au moment de l'octroi de l'aide ou faisaient l'objet d'une recapitalisation dans le cadre d'un plan d'assainissement.

Enfin, il est relevé que certaines demandes parvenues récemment à la FAE, concernent des montants de souscription plus importants que la capacité maximale de 2 000 000 F autorisée par dossier et que les investisseurs privés ont déjà procédé à des augmentations de capital successives.

Un tel cas de figure est courant s'agissant de sociétés innovantes, qui sont sur le point de finaliser une homologation ou de commercialiser leur(s) produit(s). Il est actuellement difficile pour la FAE, aux conditions légales actuelles, d'apporter une aide déployant des effets durables à ce type de sociétés.

#### **Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur) Mandats**

Les mandats que la FAE peut financer revêtent la forme de l'accompagnement et de l'audit. Il appert que cette offre doit être étendue au financement d'expertises permettant notamment :

- de contribuer à la réalisation d'un diagnostic productif, commercial et financier afin de cerner les moyens opérationnels ou d'accompagnement nécessaires au redressement, voire au développement de la société;

- l'élaboration, la mise en place et le suivi de tableaux de bord financiers, de trésorerie et de gestion des stocks, utiles pour la maîtrise des paiements (clients ou fournisseurs) ou des ventes. Faute d'une structure adaptée, en temps et en ressources, certaines entreprises ne disposent en effet pas d'outils d'analyse financière, même simplifiés, susceptibles de leur permettre d'anticiper les principaux manques de trésorerie générés par les aléas d'une dépendance à un marché, un produit ou un client;
- d'aider une société à diluer toute dépendance économique en finançant partiellement des mandats d'expertises pour soutenir des reconversions, de la recherche et développement ou tout redéploiement commercial.

### **Article 7, alinéa 3**

Dans la pratique, la FAE demande à l'entreprise bénéficiaire de lui soumettre deux voire trois propositions émanant de mandataires différents. Elle choisit ensuite l'offre qui lui semble la plus appropriée à la situation et aux objectifs poursuivis. Il va sans dire que les offres parvenant à la FAE doivent être écrites et complètes, c'est-à-dire détailler de façon exhaustive tant le cahier des charges, que les coûts y relatifs.

### **Article 7A Apport de liquidités (nouveau)**

Cette aide financière à court terme permet de répondre aux besoins urgents de liquidités de PME/PMI structurellement saines. Il n'est pas envisageable que la FAE s'apparente à un organisme de crédit. Dès lors, il est prévu que les liquidités fournies aux entreprises soient remboursées à la Fondation, dès la fin de leurs difficultés de trésorerie, étant précisé que ces liquidités ne pourront être accordées que pour une durée d'un an renouvelable.

Par ailleurs, le crédit, d'un montant maximum de 250 000 F par société, ne pourra être accordé que contre la cession des créances pour lesquelles la FAE assurera l'avance, à hauteur de 80 % maximum et dans la limite de 100 000 F par débiteur cédé.

De telles limites constituent une garantie pour l'Etat, de même que le fait de n'accorder de liquidités que moyennant la cession de la totalité des créances pour lesquelles la FAE assure l'avance, ou encore le fait que, dans la mesure où la Fondation recouvre tout ou partie des créances que l'entreprise bénéficiaire lui a cédées, elle garde pour elle les montants recouverts en vue de couvrir la totalité des montants avancés à cette entreprise, la FAE ne restituant à l'entreprise soutenue que le solde positif résultant entre les montants avancés et ceux qui ont été recouverts.

Par ailleurs le remboursement des avances de la FAE s'effectuera directement par le biais des comptes de l'Etat (caisse centralisée), selon les

mêmes modalités que celles en vigueur actuellement en application de la Convention « argent » et du contrat de prestations conclus entre la FAE et l'Etat.

En outre, les créances mobilisées devront concerner des commandes et marchés passés avec des grands donneurs d'ordre : Etat, collectivités, établissements publics ou majoritairement contrôlés par des capitaux publics, ainsi que des entreprises privées de premier ordre.

A titre d'exemple, l'on mentionnera que selon les normes usuelles d'un mois de chiffre d'affaires financé, une demande d'avance de trésorerie de 200 000 F correspond au besoin d'une société réalisant un chiffre d'affaires annuel de quelque 2 400 000 F.

Il est souligné qu'il s'agit d'une enveloppe globale (comme c'est le cas du montant global réservé à la prise de participations), mise à contribution uniquement en fonction des décisions de la FAE.

A noter enfin que les montants avancés ne portent pas d'intérêts et ne font pas l'objet d'une rémunération versée par l'entreprise bénéficiaire. Ceci afin que la FAE ne soit pas assimilée à une institution de crédit. Toutefois, afin d'éviter tout abus, il est prévu que l'entreprise bénéficiaire verse à la FAE un montant équivalant à 3% l'an sur la totalité des liquidités avancées si elle ne respecte pas les conditions contractuelles relatives à l'avance de liquidités dont elle bénéficie (ceci indépendamment de toute éventuelle procédure judiciaire y relative).

#### **Article 9 (nouvelle teneur)**

Cette disposition vise à permettre à la FAE de renforcer sa capacité d'intervention. Une telle possibilité s'avère nécessaire concernant des dossiers d'une certaine importance, notamment dans le secteur industriel.

Par ailleurs, il s'agit de proposer des solutions concernant des projets de transmission de sociétés pourtant saines, qui n'aboutissent pas, faute de pouvoir boucler le financement en collaboration avec les banques concernées, sur des montants manquants de 500 000 F à 1 000 000 F.

Les banques hésitent en effet à assurer seules de tels financements alors que l'investisseur possède parfois 20 à 30 % de fonds propres et que la FAE accorde déjà un cautionnement sur les deux premiers millions nécessaires à l'opération.

#### **Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

Le montant actuel de la limite des engagements totaux de l'Etat figurait dans la loi sur les aides financières aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997 (LAPMI). Il a été repris à l'occasion de la refonte des aides

financières aux entreprises, respectivement dispensées par la Fondation Start-PME, l'OGCM et la LAPMI.

Compte tenu du renforcement de la FAE sous revue et du contexte de crise dans lequel il intervient, il appert qu'une telle limite doit être augmentée, au vu de l'augmentation prévue du nombre de dossiers et du montant de l'aide par entreprise.

### **Article 16, alinéa 2**

La teneur actuelle de l'article 16, alinéa 2 est complétée en fonction des nouvelles aides prévues aux articles 7 et 7A de la loi.

Le détail de l'affectation de ladite subvention figure ci-dessus sous « résumé des propositions inscrites dans le projet de loi sous revue ».

## **Article 2, Modifications à d'autres lois**

### **Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises**

#### **Article 5, alinéa 2 lettre a**

La mention de « département de l'économie et de la santé » remplace la mention de « département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures ».

#### **Article 16, alinéa 3**

L'acte constitutif de la FAE annexé à la présente, a été modifié et les nouvelles dispositions légales y sont intégrées.

#### **Article 19, alinéa 1 lettres f et i**

Les compétences du Conseil de la FAE ont été complétées pour y intégrer les nouvelles aides prévues dans le présent projet.

#### **Article 19, alinéa 3**

La mention de « département de l'économie et de la santé » remplace la mention de « département de l'économie de l'emploi et des affaires extérieures ».

#### **Article 20 (nouvelle teneur)**

Cette disposition renvoie à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'aide aux entreprises (cf. supra).

#### **Article 21, alinéa 1**

Une erreur de syntaxe est ici corrigée. La direction étant le sujet de la phrase, elle informe le Conseil de Fondation des constats effectués.

## **Article 23A**

En complément à ce qui a été indiqué en relation avec l'article 4 alinéa 1 de la loi sur l'aide aux entreprises (cf. supra), il est précisé qu'au 31 décembre 2008, la FAE possédait un engagement de prise de participations à hauteur de 4 200 000 F. Toutefois 3 600 000 F ont été investis en 2008, représentant un portefeuille de 5 entreprises respectivement actives dans l'industrie, le biotech et le medtech, ce qui laisse présager que le solde du capital de 20 000 000 F disponible pour la prise de participation (soit 15 787 451 F) risque d'être épuisé dans les 3 ans.

## **Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011**

### **Article 1A (nouveau)**

Le contrat de prestations conclu avec la FAE doit être revu.

Dans un premier temps, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la FAE devra mettre en place les processus relatifs aux avances de liquidités et se réorganiser de façon à être en mesure de répondre aux attentes.

Dès 2010, les objectifs de la FAE inscrits dans le contrat de prestations susmentionné devront être affinés sur la base (et après analyse) de l'activité déployée depuis l'entrée en vigueur de la présente loi et des résultats de la FAE sur l'exercice 2009, notamment en ce qui concerne les avances de liquidités.

Par ailleurs, le volume des demandes étant impacté, il s'agira d'évaluer l'adéquation des ressources mises à la disposition de la FAE pour traiter l'afflux des demandes (cf. ci-dessous ad article 2 lettre a).

Enfin, les moyens de la FAE pourront être revus à la baisse en cas de reprise économique.

### **Articles 2, lettres a et b et 5 (nouvelle teneur)**

L'affectation de l'indemnité annuelle monétaire et non monétaire de la FAE est proposée dans le projet de plan financier pluriannuel annexé à l'avenant du contrat de prestations conclu entre l'Etat et la FAE. Le calcul de référence est celui prévu pour les années 2010 et 2011 (le montant de l'indemnité relatif à l'année 2009 est réduit dès lors que l'exercice 2009 est déjà entamé).

En substance, l'indemnité annuelle monétaire de 8 900 000 F (articles 2 lettre a) et 5) prévue pour les années 2010 et 2011 est répartie comme suit :

- **Frais de fonctionnement** : 1 750 000 F
- Les frais actuellement accordés à la FAE pour son fonctionnement s'élèvent à 1 250 000 F. Cette somme n'a pas été entièrement utilisée en 2008, puisque la somme de 1 191 524,22 F a été dépensée à ce titre. Toutefois, les charges relatives à l'engagement de deux personnes en cours d'année ne figurent que partiellement, un demi-poste administratif est toujours ouvert et une personne a été prise en charge par l'assurance maladie durant 6 mois.
- A titre exceptionnel, afin de faire face à un afflux de nouvelles demandes du fait de la crise, la somme de 1 454 000 F a été prévue au budget pour l'année 2009, sur la base de la structure existante et sur un exercice complet. A noter que le Conseil de Fondation est composé de 11 personnes, soit des experts, des représentants des partenaires sociaux, des anciens membres des conseils de l'OGCM, de la Fondation Start-PME et de l'organe consultatif institué par la LAPMI, ainsi que deux représentants du Grand Conseil. La FAE est composée d'une direction (deux personnes), de deux gestionnaires de crédit et de trois assistantes en administration. Soit sept employés chargés de la réception, de l'analyse, du traitement et du suivi des demandes (avec des transports sur place), également actifs dans la communication, des relations avec les banques (mise en place et suivi de collaborations), de la logistique relative aux travaux du Conseil, de la gestion de la FAE, du suivi des objectifs institués par la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la FAE pour les années 2008 à 2011, du contrôle interne, de la gestion des risques, etc. et servant également d'interface avec la CRC-PME.
- Il appert que le budget de fonctionnement prévu pour l'année 2009 ne suffira pas. Il doit être revu afin de permettre à la FAE de remplir les nouvelles missions qui lui sont assignées. Non seulement en vue de la mise en place de nouveaux processus (surtout en relation avec l'avance de liquidités) mais également pour faire face à l'augmentation de l'afflux des demandes, résultant de l'augmentation de ses moyens (nombre et complexité accrue des dossiers à traiter).
- **Mandats (accompagnement, audit et expertise)** : 750 000 F
- Il est prévu que la FAE propose davantage le financement de mandats susceptibles de permettre aux entreprises de s'adapter à la crise en visant des nouveaux marchés, en développant des nouveaux produits, en

investissant dans de nouveaux outils, etc., conformément à ce qui est indiqué ci-dessus en relation avec l'article 7 alinéa 1.

– **Provisions budgétées en faveur du cautionnement et relatives aux avances de liquidités** : 6 400 000 F

Depuis le début de son activité, jusqu'au 31 décembre 2008, la somme totale de 6 300 052 F a été engagée au titre du cautionnement, la FAE faisant preuve d'une grande prudence dans l'examen de ses dossiers.

Toutefois le budget pertes et provisions doit être revu de manière à tenir compte de l'augmentation prévue du nombre des dossiers, de l'augmentation du montant de l'aide par entreprise, des pertes relatives aux avances de liquidités. Ce budget doit également tenir compte de la nouvelle disposition relative aux avances de trésorerie.

Ce dispositif et ces montants n'impliquent en aucune manière d'accepter des pertes « a priori » sous le couvert de la crise. Au contraire, la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est très restrictive dans l'appréciation des dossiers. Les informations demandées aux entreprises sont très complètes, notamment afin de diminuer les risques. Toutefois, le taux de provisionnement proposé est la transcription d'une certaine prudence et se justifie non seulement eu égard à la conjoncture, mais aussi par le fait que la FAE ne soutient pas seulement le petit commerce (ex OGCM) mais également l'industrie (ex LAPMI) et l'innovation (ex Fondation Start-PME). Ces deux derniers secteurs économiques étant particulièrement risqués, l'Etat a confirmé prendre le risque du soutien à l'innovation et à l'industrie (à l'occasion de la création de la FAE en décembre 2005), notamment afin de diversifier le tissu économique local.

A titre comparatif l'on relèvera que la Fondation Start-PME a réalisé une perte annuelle moyenne de 3 800 000 F. Au vu des cautions prises, la FAE en est loin avec une perte moyenne annuelle de 1 480 000 F, mais il n'est pas exclu qu'un projet important finisse par échouer.

Un total de provisions sur engagements futurs de 6 400 000 F peut être réparti sur une base quadriennale, comme suit :

*Cautionnements :*

- Augmentation de l'enveloppe du total des engagements de la FAE de 75 000 000 F à 95 000 000 F.
- Déduction de l'encours au 31 décembre 2008 de 6 500 000 F environ, soit un potentiel restant de 88 500 000 F représentant 22 125 000 F sur chacune des 4 prochaines années, soit par exemple 35 entreprises aidées à raison de 625 000 F par dossier.

- Provisionnement de 4 630 000 F, soit un taux de 20 % environ sur le potentiel annuel restant. Le provisionnement de 30 % pratiqué jusqu'ici par la FAE est ainsi réduit afin de pouvoir aider un maximum d'entreprises structurellement saines, dans une période de temps limitée à quatre ans. Une évaluation du taux de provisionnement sera effectuée à l'issue de la crise.

#### *Prises de participations :*

- Augmentation de l'enveloppe de 20 000 000 F à 30 000 000 F.
- Déduction de l'encours au 31 décembre 2008 de 4 600 000 F environ, soit un potentiel restant de 25 400 000 F représentant 6 350 000 F sur chacune des 4 prochaines années soit par exemple 9 entreprises aidées à raison de CHF 700 000 F par dossier.
- Provisionnement de 1 270 000 F, soit un taux de 20 % environ sur le potentiel annuel restant.

#### *Avances de liquidités :*

- Enveloppe de 10 000 000 F avec une répartition estimée à 2 500 000 F sur chacune des 4 prochaines années soit par exemple 10 entreprises aidées à raison de 250 000 F par dossier.
- Provisionnement de 500 000 F, soit un taux de 20 % environ sur le potentiel annuel restant.

S'agissant de l'exercice 2009, le montant total de l'indemnité figurant dans le plan quadriennal est de 6 903 600 F, dont 1 603 600 F pour le fonctionnement, 500 000 F pour les accompagnements, audits et expertises et 4 800 000 F pour la rubrique pertes et provisions (4 550 000 F pour les cautionnements/prises de participations et 250 000 F pour les avances de liquidités).

En ce qui concerne la classification des risques, il est enfin rappelé que les risques potentiels sur cautionnements octroyés aux entreprises soutenues par la FAE sont classés en deux catégories. La première comprend les situations normales, c'est-à-dire lorsque les entreprises évoluent conformément au plan d'affaires. Aucune provision n'est alors constituée.

La deuxième catégorie définit quatre classes à risques : la classe à risques 1 comprend les entreprises présentant un risque légèrement élevé. Le défaut de paiement étant possible, une provision de 25 % du total cautionné est constituée. La classe à risques 2 vise les dossiers présentant des risques moyens et le défaut probable de paiement. La provision constituée se monte alors à 50 %. La classe à risques 3 comprend les dossiers à forts risques, le défaut de paiement étant imminent. Le provisionnement constitué s'élève à

75 %. La classe à risques 4 concerne les dossiers comportant des risques de perte avérés. Le défaut de paiement étant certain, la provision s'élève au 100 % du montant cautionné, frais et intérêts inclus.

La FAE revoit tous les dossiers au minimum une fois par an.

Le Conseil de Fondation se détermine sur la base d'une analyse de situation faisant l'objet d'un rapport, sur le besoin de créer une provision ou de modifier une provision existante. Le montant total de ces provisions qui est inscrit dans les comptes de l'Etat en tant que dépense de chaque exercice peut varier considérablement d'une année à l'autre du fait de divers aléas, tels que la situation économique ou le type d'entreprises cautionnées. Afin de remplir sa mission, la FAE doit assumer un risque que les milieux traditionnels refusent. Lors de ses prises de décision, le Conseil s'entoure d'un maximum d'informations tout en devant accepter un risque d'une certaine importance.

Il est par ailleurs rappelé que les dossiers de cautionnement à hauteur de 150 000 F acceptés par la FAE en qualité d'antenne de la CRC-PME sont automatiquement garantis à raison de 100 % tant par la CRC-PME (35 %) que par la Confédération (65 %). Les dossiers de 150 000 F à 500 000 F, proposés par la FAE, sont également garantis à 100 % si la CRC-PME a accepté le dossier (35 % à la charge de la CRC-PME et 65 % à la charge de la Confédération).

Les risques de la CRC-PME sont par ailleurs assumés à 50 % par la CSC susmentionnée, lorsque ses engagements dépassent 200 000 F ou si les dossiers présentent un risque particulier. De cette manière la CSC a été intégrée au dispositif fédéral et son capital est mis à contribution pour couvrir les risques relatifs aux entreprises genevoises.

Les risques assumés par la CRC-PME (35 %) sont identifiés en fonction de leur provenance (par canton et antenne locale) et il est prévu qu'un apport complémentaire de fonds sera demandé aux cantons si leur apport initial ne couvre plus le total des risques encourus par la CRC-PME concernant les dossiers présentés par les entreprises soutenues par leur antenne locale, sauf pour le canton de Genève.

Le canton de Genève a en effet négocié le fait qu'aucun apport de capital complémentaire ne sera effectué. En lieu et place, la FAE reprendra à sa charge le 35 % des risques relatifs à ses dossiers (le 65 % restant continuant à être garanti par la Confédération).

L'apport du canton de Genève aux fins de bénéficier des garanties fédérales sur les dossiers d'entreprises genevoises et de participer à l'effort intercantonal relatif à la mise en place de la CRC-PME a été limité au montant de sa participation déjà investie dans l'OGCM, avec l'accord de ses sociétaires, notamment privés.

Il est rappelé que la chaîne des garanties actuelle résulte de discussions tenues au plan fédéral entre les différents acteurs concernés (SECO, cantons, CDEP-SO, CSC, organismes de cautionnement) et que la Confédération prévoit d'augmenter le montant des cautionnements qu'elle garantit via les organismes de cautionnement supra-cantonaux (de 500 000 F à 1 000 000 F), dans le cadre de son programme de relance économique.

L'indemnité non monétaire prévue pour les années 2009 à 2011 et mentionnée à l'article 2, lettre b, tient compte de l'augmentation de l'intérêt sur le capital de dotation suite à l'augmentation de ce dernier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), pour les années 2008 à 2011.*
- 5) *Acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
  - **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37)
  - **Rubrique(s) concernée(s)** : 08 07 21 00 363 0 0103 et 08.07.21.00 55XX
  - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33
Charges particulières [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	7.72	9.88	9.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>8.04</b>	<b>10.20</b>	<b>10.20</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.81	0.98	0.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>0.81</b>	<b>0.98</b>	<b>0.98</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>7.23</b>	<b>9.23</b>	<b>9.23</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>	<b>0.33</b>

- **Inscription budgétaire et financement** :
- L'indemnité est inscrite au budget dès 2009.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : avenant 1 au contrat de prestations 2008-2011, statuts modifiés, préavis financier, tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 31 mars 2009

Signature du responsable financier : M. Dominique Ritter

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 31 mars 2009

Visa du département des finances : M. Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIERES (AMORTISSEMENTS ET INTERETS) EN FONCTION DES DECAISSEMENTS PREVUS

## Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (L 1 37)

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut								
- Recette d'investissement	10'000'000	0	0	0	0	0	0	10'000'000
Investissement net	10'000'000	0	0	0	0	0	0	10'000'000
Capital de dotation								
Receffes	0 an 0.0%	0	0	0	0	0	0	10'000'000
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>325'000</b>							
Intérêts	325'000	325'000	325'000	325'000	325'000	325'000	325'000	325'000
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières recouvrées
								325'000

Signature du responsable financier :


 Denis RITTER

Date : 31. 3. 2003

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (L 137)**

**Projet présenté par le département de l'économie et de la santé**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	8'041'100	10'200'000	10'200'000	325'000	325'000	325'000	325'000	325'000
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, loyers, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	325'000 325'000	325'000 325'000	325'000 325'000	325'000 325'000	325'000 325'000	325'000 325'000	325'000 325'000	325'000 325'000
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [33b] Provision [33f] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0 0 77'16'100	0 0 9'875'000	0 0 9'875'000	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	812'500	975'000	975'000	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] <small>(augmentation de revenus (profits, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	812'500	975'000	975'000	0	0	0	0	0
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus)</b>	7'228'600	9'225'000	9'225'000	325'000	325'000	325'000	325'000	325'000
Remarques : Pour 2009, l'augmentation de l'indemnité monétaire et non monétaire est de 2.4 millions par rapport au contrat de prestation et à la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la FAE pour les années 2008 à 2011 (L10265), du 14 novembre 2008. Pour 2010 et 2011, l'augmentation est de 4.6 millions. Le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participation.								

Signature du responsable financier

Date : 31.3.2009

Dimitrie RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

**FAE - Genève**

**Avenant n° 1  
au contrat de prestations 2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**  
(ci-après FAE)  
représentée par Monsieur Philippe Lathion,  
Président

d'autre part

## Titre I - Préambule

### *Contexte et but de l'avenant*

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des mesures du Conseil d'Etat visant à atténuer les effets de la crise financière et économique à Genève.

Parmi les mesures précitées, figurent en bonne place le renforcement des moyens mis à la disposition de la FAE et l'élargissement de sa mission. Pour ce faire, outre les modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat, le canton doit, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, adopter en accord avec la FAE diverses modifications au contrat de prestations 2008-2011, modifications qui figurent dans le présent avenant.

Ces modifications ont pour objectif de proposer un panel d'aides aussi complet que possible, afin de répondre de la manière la plus adéquate possible aux problématiques rencontrées par les PME/PMI (des besoins en trésorerie à l'accompagnement en vue d'une reconversion, en passant par des prises de participation ou le financement d'expertises), étant rappelé que la FAE intervient de manière subsidiaire par rapport aux entités usuelles de financement et qu'une grande attention est portée tant sur le nombre d'emplois maintenus ou créés que sur le coût par emploi créé. Il est également rappelé que la FAE examine systématiquement le marché et qu'elle ne soutient en principe pas la création de nouvelles entreprises actives dans un secteur traditionnel, fortement concurrentiel.

## Titre II - Modifications contractuelles

### Article 1

#### *Modifications du contrat de prestations 2008-2011*

Le contrat de prestations 2008-2011 entre l'Etat de Genève et le bénéficiaire est modifié comme suit :

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes:

- Cautionnement
- Prise de participation
- Avance de liquidités
- Financement de coachings (accompagnements), d'audits et de tout autre type de mandat relatif à l'avenant économique et commercial de l'entreprise (expertises).

- 3 -

**Art. 6, al. 2 (nouveau teneur)**

<sup>2</sup> L'indemnité engagée sur 4 ans se décline comme tel :

2008 : Fr. 4'700'000.-

2009 : Fr. 6'903'600.-

2010 : Fr. 8'900'000.-

2011 : Fr. 8'900'000.-

**Art. 6, al. 5 (nouveau teneur)**

<sup>5</sup> L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée dès 2009 est la suivante :

Valorisation de l'intérêt sur le capital de dotation de Fr. 30'000'000.- :

2009 : Fr. 812'500.-

2010 : Fr. 975'000.-

2011 : Fr. 975'000.-

Ce montant est réévalué annuellement.

**Art. 13 : Cautionnements, avances de liquidités et mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise (nouveau teneur)**

Les engagements de la FAE liés aux cautionnements, aux avances de liquidités et aux mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, sont assurés par l'Etat.

**Article 2**

*Dispositions inchangées* Pour le surplus, les dispositions du contrat de prestations 2008-2011 restent inchangées.

**Titre III - Dispositions finales**

**Article 3**

*Entrée en vigueur et durée de l'avenant*

Le présent avenant entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

- 4 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour la Fondation d'aide aux entreprises

représentée par

**Monsieur Philippe Lathion**

Président de la FAE

Date :

Signature

**Annexe au présent avenant :****1 - Plan financier pluriannuel révisé en fonction du présent avenant**

	BUDGET 2008	BUDGET 2009	BUDGET 2010	BUDGET 2011
<b>PRODUITS</b>				
Taxes d'inscription	30'000.00	32'000.00	33'000.00	35'000.00
Expertise des demandes <b>CRC-PME</b>	22'000.00	23'500.00	25'000.00	26'000.00
Autres produits	40'000.00	20'000.00	10'000.00	10'000.00
Subvention Etat GE	4'700'000.00	6'828'100.00	8'874'100.00	8'889'040.00
Subvention Etat GE	600'000.00	812'500.00	975'000.00	975'000.00
<b>CHARGES</b>				
Salaires	865'000.00	983'000.00	1'137'750.00	1'166'200.00
Charges sociales	190'300.00	196'600.00	227'550.00	233'240.00
Recherche personnel	25'000.00	30'000.00	30'000.00	21'000.00
Formation personnel	10'000.00	12'000.00	10'000.00	10'000.00
Jetons de présences et indemnités	55'000.00	58'000.00	58'200.00	60'000.00
Loyers et charges	93'000.00	90'000.00	90'000.00	94'500.00
Services Industriels	3'500.00	2'000.00	2'200.00	3'800.00
Frais de nettoyage	5'000.00	6'000.00	6'000.00	5'000.00
Entretien amort. matériel, mob	5'000.00	6'000.00	6'000.00	5'000.00
Frais matériel logiciel info, site internet	15'000.00	18'000.00	18'000.00	15'000.00
Frais maintenance informatique	19'000.00	18'000.00	20'000.00	22'000.00
Frais de matériel de bureau	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Ports, téléphone, internet	12'000.00	12'000.00	13'100.00	14'000.00
Cotisations et abonnements	1'700.00	1'500.00	1'800.00	1'800.00
Promotion Publicité	15'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Honoraires juridiques, mandats	30'000.00	50'000.00	50'000.00	47'000.00
Honoraires révision	10'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Honoraires fiduciaire compta	7'500.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Frais représentation/déplacem.	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Frais d'assemblées	6'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Assurances choses	3'500.00	3'500.00	4'000.00	4'000.00
Frais divers et de banque	3'000.00	3'000.00	3'500.00	3'500.00
Frais Caution Etat de Genève	22'500.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Amortissements	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Intérêts non monétaires sur capital de dotation	600'000.00	812'000.00	975'000.00	975'000.00
Audit/coaching	200'000.00	500'000.00	750'000.00	750'000.00
Pertes et provisions s/cautionnements	3'155'000.00	4'550'000.00	5'900'000.00	5'900'000.00
Pertes et provisions s/avances liquidités		250'000.00	500'000.00	500'000.00
<b>Total Charges</b>	<b>5'392'000.00</b>	<b>7'716'100.00</b>	<b>9'917'100.00</b>	<b>9'945'040.00</b>
Résultat d'exploitation	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Cautionnements montant total pr coût Etat 0.125%</b>	<b>18'000'000</b>	<b>24'000'000</b>	<b>30'000'000</b>	<b>35'000'000</b>

**Acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises**

(Modifications à l'Acte constitutif de la Fondation Start-PME Fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises, du 3 octobre 1997)

**Article 1 Dénomination**

<sup>1</sup> Il existe, sous la dénomination de "Fondation pour l'aide aux entreprises" (ci-après «la Fondation»), une fondation de droit public, régie par le présent acte et à titre supplétif par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La Fondation possède la personnalité juridique.

**Article 2 Siège et durée**

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée, elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

**Article 3 Conditions**

La Fondation soutient par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Article 4 Nature des aides financières**

Les aides financières accordées par la Fondation sont définies par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Article 5 Capital et ressources**

<sup>1</sup> La Fondation est dotée d'un capital de 30'000'000 F par l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> La Fondation peut recevoir, notamment d'investisseurs institutionnels, toute dotation ultérieure.

**Article 6 Comptabilité**

L'exercice comptable de la Fondation est annuel; il commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

**Article 7 Contrôle**

<sup>1</sup> Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

<sup>2</sup> Les bilan, comptes de profits et pertes, rapport de contrôle et de gestion sont soumis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

**Article 8 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme le Conseil de Fondation, formé de onze membres.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie et de la santé;
- b) un représentant des milieux bancaires;
- c) deux représentants des partenaires sociaux;
- d) cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing;
- e) deux membres désignés par le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Conseil de Fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

**Article 9 Organisation**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

<sup>2</sup> Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de

Fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant le membre des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20).

<sup>4</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil.

<sup>5</sup> Le Conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

<sup>6</sup> Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

<sup>7</sup> Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>8</sup> Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

## **Article 10 Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il lui appartient notamment :

a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;

b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;

c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;

d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;

e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;

f) de décider de la nature de l'aide financière accordée;

g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par la loi;

h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans.

i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements et avances de liquidités, et le rapport de gestion.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

<sup>3</sup> Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec le service de la promotion économique, du département de l'économie et de la santé.

<sup>4</sup> Il élabore le règlement interne de la Fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

## **Article 11 Procédure**

<sup>1</sup> Le Conseil peut fixer par règlement interne le mode de procédure à respecter pour le dépôt des demandes. Il peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tous les renseignements utiles à sa décision.

<sup>2</sup> Il peut s'assurer la collaboration des conseillers externes en fonction de la nature des dossiers et des besoins.

## **Article 12 Entreprise en difficulté**

<sup>1</sup> Lorsque le responsable du suivi des dossiers constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, que notamment elle ne parvient pas à honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts ou d'amortissement de l'emprunt garanti ou que sa situation financière se péjore, elle enquête et informe immédiatement le président du Conseil de Fondation.

<sup>2</sup> Le responsable du suivi des dossiers prend immédiatement les mesures décidées par le Conseil de Fondation.

**Article 13 Pertes**

<sup>1</sup> Toutes les pertes font l'objet d'un rapport ad hoc justifiant les raisons de l'échec.

<sup>2</sup> Les pertes sont comptabilisées dans les comptes de la Fondation.

**Article 14 Rapport annuel**

La Fondation remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport annuel de gestion et ses comptes.

**Article 15 Retrait de l'investissement**

En cas de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale, de nature pénale ou civile, le financement est immédiatement supprimé par décision du Conseil de Fondation qui prend les dispositions nécessaires au remboursement des sommes versées.

**Article 16 Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

**Article 17 Dissolution**

<sup>1</sup> La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de la Fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement par les soins du Conseil de Fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de les affecter à un but analogue.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans que le Conseil de Fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance de l'Etat de Genève par un rapport motivé et ait obtenu leur assentiment.